

N° 00010 /MSP.IGS-19

**Procédure de demande d'autorisation d'exercer en République du Congo
à l'attention des inspecteurs divisionnaires et départementaux**

Extrait de la loi 06/97 du 21 avril 1997 portant création de l'ordre national des médecins, du décret n°88/430 du 6 juin 1988 fixant les conditions d'exercice libérale des professions médicales, paramédicales et pharmaceutique, du décret n°2018-268 portant organisation du ministère de la santé et de la population, du décret n°2018-269 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la santé, de l'arrêté 3092 déterminant les conditions d'implantation et d'ouverture des formations sanitaires privées et de l'arrêté n°4929 du 27 mai 2017 portant création, attributions, composition et fonctionnement de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées.

La délivrance de l'autorisation d'exercice relève de l'autorité exclusive du ministre de la santé et de la population.

L'autorisation d'exercice est différente de l'autorisation d'implantation et d'ouverture.

L'autorisation d'implantation et d'ouverture d'une formation sanitaire inclut de manière implicite l'autorisation d'exercer du demandeur.

Conditions d'exercice :

1. Être de nationalité congolaise ;
2. Être titulaire d'un diplôme d'état congolais ou d'un diplôme étranger de valeur scientifique reconnue équivalente ;
3. Pour l'exercice de la biologie médicale, être titulaire pour les médecins ou pharmaciens biologistes de deux certificats d'études spécialisées au moins ou de titre reconnus ;
4. Être inscrit au conseil de l'ordre de la profession concernée pour les médecins, les pharmaciens et les sages-femmes ;
5. Remplir les formalités requises pour l'accès à la profession de commerçant ;
6. Les fonctionnaires doivent être mis en disponibilité, soit admis à la retraite ou démissionnaires.

Constitution du dossier de demande d'autorisation d'exercice

- Demande manuscrite adressée au ministre de la santé et de la population précisant le lieu d'exercice souhaité (cabinet médical, cabinet de soins, cliniques, ...);
- Extrait d'acte de naissance ;
- Extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- Certificat de nationalité congolaise ;
- Deux cartes de photos d'identité ;
- Copies légalisées des diplômes ;
- Curriculum vitae ;
- Reçu d'acquiescement des frais d'étude de dossier auprès du régisseur ou à défaut du gestionnaire du ministère de la santé et de la population : (pour les médecins : exercice en cabinet de médecine générale : 300.000 CFA, en cabinet de médecine spécialisée et dans un centre médicosocial : 500.000 CFA, en clinique : 700.000 CFA).

Le dossier reçu par le secrétariat de la commission technique d'agrément est adressé pour avis à l'ordre des médecins.

L'ordre se prononce sur la validité scientifique du diplôme dans un délai d'un mois. Le refus doit être motivé.

L'inscription définitive au tableau de l'ordre des médecins n'est acquise qu'après la délivrance, par le ministre de la santé et de la population d'une autorisation d'exercer.

L'inscription est assujettie au paiement préalable de la première cotisation annuelle.

Constitution du dossier demande d'autorisation d'implantation et d'ouverture

En plus des pièces du dossier d'autorisation d'exercer, il faut ajouter :

- La liste des prestations de soins et services prévues ;
- Les plans des locaux ;
- Le permis d'occuper ou le contrat de bail ;
- Les contrats de travail des personnels ;
- L'avis d'appréciation du district sanitaire.

Une autorisation provisoire d'implantation et d'ouverture, d'une durée de validité d'un an est alors délivrée par le ministre de la santé et de la population.

L'autorisation définitive est assujettie à l'établissement d'un certificat de conformité délivré exclusivement par l'inspection générale de la santé qui vérifie, outre les aspects techniques :

- L'acquiescement des obligations auprès des ministères en charges du commerce, du travail, de la sécurité sociale, des impôts ;
- L'attestation d'assurance des locaux et des risques professionnelles.

Autorisation d'exercice des médecins de nationalité étrangère

1. Les médecins de nationalité étrangère exerçant au Congo avant la publication du décret n°88/430 du 6 juin 1988 ont été autorisés à exercer et à s'inscrire à l'ordre des médecins.
2. Les médecins de nationalité étrangère sont autorisés à exercer dans le cadre des accords de coopération.
3. Pour tous les autres, l'autorisation peut être délivrée exclusivement par le ministre de la santé et de la population à titre exceptionnel sur demande motivée et argumentée.

La demande accompagnée des pièces du dossier, est adressée au ministre de la santé et de la population.

L'avis de l'ordre est sollicité par le ministère de la santé et de la population.

L'accord ou le refus de l'ordre sont motivés.

L'inscription à l'ordre n'est acquise qu'après obtention de l'autorisation d'exercer.

En considération des dispositions de la loi n°06/97 du 21 avril 1997 portant création de l'ordre national des médecins, qui stipule en son article 41 que « les ressources de l'ordre national des médecins sont constituées des cotisations des membres, des dons et legs, des produits de placement », il n'est pas exigé de frais d'étude de dossier pour l'inscription à l'ordre. Par contre, l'inscription est assujettie au paiement de la première cotisation annuelle.

La présente note explicative et interprétative est établie pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Brazzaville, le 05 FEV 2020

L'Inspecteur Général de la Santé



Professeur Richard Roger BILECKOT